Annexes :

Annexe 1 *Ordonnance de désignation par le TA de Caen N° E 22000010/14 du 08/02/2022*

Annexe 2 *Arrêté communautaire de la CUA en date du 28/02/2022*

Annexe 3 *Publicité – information du public*

Annexe 4 *Contrôle de l'affichage*

Annexe 5 *Procès-verbal de synthèse des observations en date du 6/05/2022*

Annexe 6 *Mémoire en réponse de la CUA en date 17/05/2022*

Annexe 1

Ordonnance de désignation par le TA de Caen N° E 22000010/14 du 08/02/2022

F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

08/02/2022

N° E22000010 /14

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 03/02/2022, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté urbaine d'Alençon demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)* ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 581-14 et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Pierre GUINVARC'H est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté urbaine d'Alençon et à M. Pierre GUINVARC'H.

Fait à Caen, le 08/02/2022.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef,

David DUBOST

Annexe 2

Arrêté communautaire de la CUA en date du 28/02/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20220228-DADARCUA202205-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/03/2022

CUA Communauté Urbaine d'Alençon

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

NL/SPP
DAD/ARCUA2022-05

OBJET :

PRESCRIPTION D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-22 et R153-8 à R153-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité arrêté par le préfet le 28 juillet 1999 ;

Vu la délibération N°20181213-037 du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes et de la concertation préalable ;

Vu la délibération N°20210401-018 du 1er avril 2021relative aux modalités de concertation et actant du débat sur les orientations générales du projet ;

Vu la délibération N°2021014-017 du 14 octobre 2021 prenant acte du bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération N°20211018-020 du 14 octobre 2021 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la décision E°22000010/14 du Président du Tribunal administratif en date du 8 février 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du projet de révision du RLP et d'élaboration du RLPi soumis à enquête publique ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 – Permanences du commissaire enquêteur

Cinq lieux de permanences du commissaire d'enquêteur répartis sur le territoire permettent de prendre connaissance, de rencontrer et formuler des observations auprès de celui-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au cours des 6 permanences suivantes :

Lieux	Dates	Horaires
ALENÇON Annexe de la Rotonde 6,8 rue des Filles Notre-Dame (Siège del'nquête)	Vendredi 25 mars 2022	9 H 00 à 12 H 00
CERISÉ	Vendredi 1er avril 2022	15 H 00 à 18 H 00
ARÇONNAY	Samedi 9 avril 2022	9 H 00 à 12 H 00
DAMIGNY	Mercredi 13 avril 2022	13 H 30 à 17 H 30
CONDÉ SUR SARTHE	Mercredi 20 avril 2022	9 H 30 à 12 H 30
ALENÇON Annexe de la Rotonde 6,8 rue des Filles Notre-Dame (Siège de l'enquête)	Lundi 25 avril 2022	14 H 30 à 17 H 30

Article 5 – Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :
- Par écrit, dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les 31 communes membres de la CUA, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public ;
- Par écrit et par oral, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique ;
- Par voie postale, toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal », Communauté Urbaine d'Alençon, Service Planification Prospectives, 4 Place Foch, CS 50362, 61014 ALENÇON Cedex. Ces correspondances seront mises à disposition au siège de la CUA, siège de l'enquête publique, dans les meilleurs délais.
- Par voie électronique, dépôt dans le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante https://www.registre-dematerialise.fr/2973, ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueRLPI@cu-alencon.fr. Les observations transmises par courriel et déposées sur le registre dématérialisé seront visibles par tous.

Les observations et propositions du public formulées selon les modalités ci-avant seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Président de la CUA, autorité compétente pour diligenter l'enquête publique de révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La CUA disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra à la CUA l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, et adressera une copie de ces deux derniers au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Ce rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public dans chacune des 31 communes membres de la CUA, au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon, ainsi qu'à la préfecture de l'Orne, pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon (http://www.cu-alencon.fr).

Article 8 – Décisions prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être approuvée par délibération du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 9 – Publicité de l'enquête

L'avis d'annonce de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :
- par affichage, dans les 31 communes membres de la CUA et à l'hôtel de ville d'Alençon, siège de la CUA, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
– par publication dans la presse : l'avis sera publié en annonce légale au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans quatre journaux diffusés dans les départements de l'Orne et de la Sarthe :
    - Ouest-France (éditions Orne et Sarthe),
    - Le Maine Libre,
    - L'Orne Hebdo.
- par mise en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon (http://www.cu-alencon.fr), et sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/2973 quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 10 – Exécution

Le Directeur Général de la Communauté Urbaine d'Alençon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen ;
- Monsieur Pierre Guinvarc'h, commissaire enquêteur désigné.

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Fait à Alençon, le 28 février 2022

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard LURCON

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Annexe 3

Publicité – information du public :

- ***Avis au public***

- ***Attestation de parution dans les journaux :***
  - *Ouest-France Sarthe et Orne*
  - *Orne-Hebdo*
  - *le Maine Libre*
- ***Annonce de l'ouverture d'enquête sur le site de la CUA***

- ***Annonce de l'ouverture d'enquête sur le site du registre dématérialisé***

- ***Localisation de l'avis d'enquête sur panneau d'information locale complémentaire à Alençon (affiche)***

- ***Localisation de l'annonce de l'ouverture d'enquête sur panneaux électroniques d'information à Alençon***

- ***Encart dans OF-du 9/10 avril 2022 '' une consultation sur la publicité extérieure ''***

- ***Tableau de contrôle de l'affichage et/ou attestation du maire***

CUA Communauté Urbaine d'Alençon

Avis au public

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Par arrêté communautaire n°DAD/ARCUA2022-05 en date du 28 février 2022, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le projet porte sur les 31 communes qui composent la CUA : Alençon, Arçonnay, Cerisé, Champfleur, Chenay, Ciral, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissai, Damigny, Ecouves, La Ferrière-Bochard, Gandelain, Hesloup, La Lacelle, Larré, Lonrai, L'Orée d'Ecouves, Ménil-Erreux, Mieuxcé, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint Paterne-Le Chevain, Semallé, Valframbert, Villeneuve en Perseigne.

Le dossier d'enquête sera déposé à l'hôtel de Ville d'Alençon, siège de la Communauté Urbaine, à l'annexe 6, 8 rue des Filles Notre-Dame, et dans chacune des 31 communes qui composent la Communauté Urbaine d'Alençon, pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 25 mars à 8 h 30 au lundi 25 avril 2022 inclus à 17 h 30, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Les pièces du dossier seront également disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon (www.cu-alencon.fr).

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Par écrit, dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les 31 communes membres de la CUA, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public ;
- Par écrit et par oral, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique ;
- Par voie postale, toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal », Communauté Urbaine d'Alençon, Service Planification Prospectives, 4 Place Foch, CS 50362, 61014 ALENÇON Cedex. Ces correspondances seront mises à disposition au siège de la CUA, siège de l'enquête publique, dans les meilleurs délais.
- Par voie électronique, dépôt dans le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante https://www.registre-dematerialise.fr/2973, ou par courriel à l'adresse suivante :

enquetepubliqueRLPI@cu-alencon.fr. Les observations transmises par courriel et déposées sur le registre dématérialisé seront visibles par tous.

Par décision du Tribunal Administratif de Caen du 8 février 2022, Monsieur Pierre GUINVARC'H est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au cours des 6 permanences suivantes :

Lieux	Dates	Horaires
ALENÇON Annexe de la Rotonde 6,8 rue des Filles Notre-Dame (Siège de l'enquête)	Vendredi 25 mars 2022	9 H 00 à 12 H 00
CERISÉ	Vendredi 1er avril 2022	15 H 00 à 18 H 00
ARÇONNAY	Samedi 9 avril 2022	9 H 00 à 12 H 00
DAMIGNY	Mercredi 13 avril 2022	13 H 30 à 17 H 30
CONDÉ SUR SARTHE	Mercredi 20 avril 2022	9 H 30 à 12 H 30
ALENÇON Annexe de la Rotonde 6,8 rue des Filles Notre-Dame (Siège de l'enquête)	Lundi 25 avril 2022	14 H 30 à 17 H 30

Les observations et propositions du public formulées selon les modalités ci-avant seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chacune des 31 communes membres de la CUA, au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon, ainsi qu'à la préfecture de l'Orne aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon (http://www.cu-alencon.fr).

Au terme de l'enquête publique, la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être approuvée par délibération du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine d'Alençon.

******

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 2ème avis paraitra :

Date	Support	Département
Le 1 avril 2022	Ouest-France (support papier)	61 - ORNE

Obtenez une attestation électronique authentique
délivrée par l'APTE en scannant le QR Code ci-contre
url : https://digitalisation.actulegales.fr/#/aeGp95Frs

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 2ème avis paraitra :

Date	Support	Département
Le 1 avril 2022	Ouest-France (support papier)	72 - SARTHE

Date	Support	Département
Le 1 avril 2022	Le Maine Libre (support papier)	72 - SARTHE

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 1er avis paraitra :

Date	Support	Département
Le 9 mars 2022	Ouest-France (support papier)	72 - SARTHE
Le 9 mars 2022	Le Maine Libre (support papier)	72 - SARTHE

Patrick LELIEVRE
Président de Médialex

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 1er avis paraitra :

Date	Support	Département
Le 9 mars 2022	Ouest-France (support papier)	61 - ORNE
Le 9 mars 2022	L'Orne Hebdo (support papier)	61 - ORNE

Patrick LELIEVRE
Président de Médialex

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 2eme avis paraitra .

Date	Support	Département
Le 6 avril 2022	L'Orne Hebdo (support papier)	61 - ORNE

Obtenez une attestation électronique authentique
délivrée par l'APTE en scannant le QR Code ci-contre
url : https://digitalisation.actulegales.fr/#/aeGqz4nvT

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

afaq ISO 9001 qualité

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Code de l'Environnement définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire, aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes. L'objectif majeur est de préserver les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) dispose actuellement d'un règlement local de publicité qui s'applique sur dix communes (Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Le Chevain, Pacé, Saint-Germains-du-Corbéis, Saint-Paterne, Valframbert).

En téléchargement : Règlement en matière de publicité, enseiges et préenseignes sur le territoire de 10 communes de la Communauté Urbaine d'Alençon,

Porter à connaissance de l'Etat

Plans :
- Alençon
- Arçonnay
- Cerisé
- Condé sur Sarthe
- Damigny
- Le Chevain
- Pacé
- St Germain du Corbéis
- St Paterne
- Valframbert

Ce règlement nécessite une adaptation et une harmonisation aux spécificités et enjeux locaux. La Communauté Urbaine d'Alençon a décidé l'élaboration de ce document de planification de l'affichage publicitaire pour le 2e semestre 2020. Celui-ci, appelé **Règlement Local de Publicité intercommunal** (RLPi), concernera les 31 communes du territoire de la CUA.

Ainsi par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de communauté a décidé la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de la concertation publique.

L'année 2019 a été consacrée à la construction du diagnostic et à la définition des grands objectifs. La formulation des choix réglementaires a été réalisée sur l'année 2020 et la concertation sur le projet au 1er semestre 2021.

Le 14 octobre 2021, par délibération, le Conseil de communauté a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Une enquête publique sur la révision du RLPi aura lieu du vendredi 25 mars (à 8h30) au lundi 25 avril 2022 (à 17h30) inclus. L'objectif est l'adoption du RLPi au 2nd trimestre 2022.

Documents préalables à l'enquête publique en consultation :

- Support de concertation RLPi
- Rapport de presentation
- Synthese du diagnostic
- Arrêt projet

Enquête publique sur la révision du RLPi - du 25 mars au 25 avril 2022 inclus

- Avis d'enquête publique
- Arrêté de l'enquête publique

- 1 - Pièces et documents administratifs
- 2 - Arrêt projet du RLPI du 14 octobre 2021 :
  - Rapport
  - Réglement
  - Annexes

Annonce sur registre dématérialisé

Communauté Urbaine d'Alençon : projet de révision du Règlement Local de Publicité et élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Enquête publique du vendredi 25 mars 2022 à 8h30 au lundi 25 avril 2022 à 17h30 inclus.

****

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le lundi 25 avril 2022 à 17h30 précises.

Documents de l'enquête publique

Les documents ci-dessous sont également consultables en version "papier"
dans les différents lieux de consultation de l'enquête publique listés dans la page "Déroulement".

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE *137.36 Ko*

1- PIÈCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

A / ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°DAD/ARCUA2022-05 DU 28 FÉVRIER 2022 *2.11 Mo*

B / AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE *200.04 Ko*

C/ TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE *365.82 Ko*

C/ PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE *541.07 Ko*

D/ NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE RELATIVE AU PROJET D'ÉLABORATION DU RLPI *1.3 Mo*

E/ DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2018 - PRESCRIPTION *965.38 Ko*

F/ DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 1ER AVRIL 2021 - DÉBAT ORIENTATIONS *1.01 Mo*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 14 OCTOBRE 2021 - BILAN CONCERTATION *3.79 Mo*

H/ DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 14 OCTOBRE 2021 - ARRÊT PROJET *4.36 Mo*

2- ARRÊT PROJET DU RLPI DU 14 OCTOBRE 2021

TOME 1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION *18.52 Mo*

TOME 2 : PARTIE RÉGLEMENTAIRE *1.48 Mo*

TOME 3A : ANNEXES *26.36 Mo*

TOME 3B : ANNEXES - ATLAS CARTOGRAPHIQUE *104.78 Mo*

3- AVIS DES CDNPS, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES ET DES COMMUNES

+ **A/ AVIS DES CDNPS**

+ **B/ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

+ **C/ AVIS DES COMMUNES**

---

nunauté Urbaine d'Alençon
rtement Aménagement et Développement
ce Planification prospectives

ENQUETE PUBLIQUE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

JOURNAUX ELECTRONIQUES D'INFORMATION A ALENCON

Maitre d'Ouvrage : Ville d'Alençon

TYPE ACTUEL	ADRESSE
Journaux électroniques d'information	Rue aux Sieurs - Direction Halle au blé
Journaux électroniques d'information	Place Foch - angle rue de Bretagne
Journaux électroniques d'information	Place Point du Jour - angle rue Pierre et Marie Curie
Journaux électroniques d'information	Place de la Paix - face n°11 rue de la Paix

PANNEAUX D'INFORMATION LOCALE A ALENCON (AFFICHE)

Quartier	Adresse
Perseigne	18 Avenue Jean Mantelet - direction centre-ville
Perseigne	10 Rue Jean II
Montsort	4 rue du Mans - angle rue des Poulies
Centre-ville	43 rue Delattre de Tassigny
Centre-ville	Mairie - Place Foch
Centre-ville	Lancrel, Place du commandant Desmeulles
Courteille	Rue Marchand Saillant
Courteille	1 Rue Pierre Savorgnan de Brazza
Croix Mercier	Chemin des Maures - Lycée Alain
Duchamp	Rue Honoré d'Estienne d'Orves

Rubrique Alençon
Encart dans journal Ouest-France du 9/10 avril 2022
relatif à l'enquête RLPi de la CUA

Repéré pour vous

Une consultation sur la publicité extérieure

Les habitants des 31 communes de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) sont invités à s'exprimer sur l'affichage extérieur en ville. Une enquête publique est ouverte jusqu'au lundi 25 avril, à 17 h 00, pour recueillir leurs observations.

L'objectif est d'intégrer leurs propositions dans le prochain Règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Le règlement encadre les enseignes commerciales et les panneaux publicitaires pour limiter la pollution visuelle et réduire la consommation d'énergie liée aux panneaux lumineux. Les habitants peuvent émettre leur avis par voie postale et électronique. Le commissaire chargé de l'enquête tiendra aussi six permanences à Alençon, Cerisé, Arçonnay, Damigny et Condé-sur-Sarthe.

Contact à la CUA : enquetepublique-RLPi@cu-alencon.fr.

Annexe 4

Contrôle de l'affichage

Communauté Urbaine d'Alençon
Département Aménagement et Développement
Service Planification prospectives

Dates d'affichage de l'arrêté d'enquête publique du RLPi dans les communes
- Retour des attestation
- contrôle affichage par le CE -

Communes	Date Affichage	Certificat Affichage
ALENÇON	03/03/2022	OK x 11/3
ARÇONNAY	07/03/2022	OK x 28/3
CERISE	09/03/2022	OK le 1/04
CHAMPFLEUR	09/03/2022	
CHENAY	03/03/2022	OK le 1/04
CIRAL	08/03/2022	ok le 11/03
COLOMBIERS	07/03/2022	OK le 11/03
CONDE SUR SARTHE	08/03/2022	ok x 20/04
CUISSAI	07/03/2022	ok x 11/03
DAMIGNY	09/03/2022	ok le le 11/03
ECOUVES	08/03/2022	
LA FERRIERE-BOCHARD	07/03/2022	
L'OREE D'ECOUVES	07/03/2022	
GANDELAIN	08/03/2022	
HESLOUP	11/03/2022	ok x 1er/04
LA LACELLE	09/03/2022	ok x le 25/3
LARRE	08/03/2022	
LONRAI	08/03/2022	OK x le 11/3
MENIL-ERREUX	09/03/2022	
MIEUXCE	09/03/2022	x
PACE	04/03/2022	ok x le 25/03
LA ROCHE-MABILE	04/03/2022	
SAINT CENERI LE GEREI	09/03/2022	
SAINT DENIS SUR SARTHON	07/03/2022	ok le 20/04
SAINT ELLIER LES BOIS	08/03/2022	x
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	08/03/2022	x
SAINT NICOLAS DES BOIS	04/03/2022	
SAINT PATERNE-LE CHEVAIN	09/03/2022	x
SEMALLE	07/03/2022	OK le 1er/04.
VALFRAMBERT	04/03/2022	OK x 1er/04
VILLENEUVE EN PERSEIGNE	07/03/2022	x
CUA	03/03/2022	x

Légende : X - attestation affichage remise à la CUA
date - date de contrôle de la présence de l'affichage en mairie et son maintien en bon état.

le CE.
Pierre Quinvarch

Annexe 5

Procès-verbal de synthèse des observations en date du 6/05/2022

Communauté Urbaine d'Alençon (CUA)

*****

Enquête publique du 25 mars au 25 avril 2022 inclus relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité en vigueur et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CUA 61 000-Alençon

*****

Publicité	Enseignes	Préenseignes
	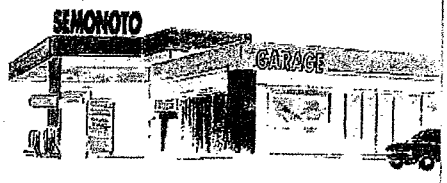	
: constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » t. L581.3 du code de l'environnement	« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » Art. L581.3 du code de l'environnement	« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » Art. L581.3 du code de l'environnement

*****

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

*****

Pierre Guinvarc'h
Commissaire Enquêteur

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur remet ce jour, à M Lurçon et à M^me^ Nathalie Lurson, en charge du projet de révision du RLP actuellement en vigueur sur 10 communes et de l'élaboration du RLPi pour l'ensemble des 31 communes de la CUA, le procès-verbal de synthèse des observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées, les communes et le public par le biais des registres, version papier ou dématérialisé, et de la messagerie électronique et ce, durant toute la période d'enquête du 25 mars au 25 avril 2022 inclus.

1-Information du public

L'information relative à l'ouverture de l'enquête a été réalisée :

** par l'insertion de l'avis au public en rubrique ''annonces légales '' de 4 journaux locaux,*

** par l'affichage de l'avis au format réglementaire en mairie des 31 communes concernées et en des points stratégiques sur la CUA,*

** par numérisation sur les sites internet de la CUA et du registre dématérialisé mis en place*

** par le défilement de l'avis sur 4 panneaux d'information locale de l'agglomération d'Alençon*

Les modalités pour informer le public de l'ouverture de l'enquête ont été nettement suffisantes

2 -participation à l'enquête

L'enquête Publique ci-dessus désigné, a été close le lundi 25 avril 2022 à 17h30. Le CE, désigné par le Tribunal Administratif de Caen, note que seule une personne est intervenue lors de ses 6 permanences qu'il a assurées.

Au cours des 32 jours d'ouverture de l'enquête, les observations, reçues essentiellement par messagerie sur la fin de l'enquête, ont été formulées par 2 professionnels de la publicité et quelques particuliers.

Deux intervenants, dont un en anonyme à plusieurs reprises ont notifié leur observations sur le registre dématérialisé, Aucune observation par lettre n'a été transmise.

Les avis des Personnes Publiques Associées ou concertées, intégrés au dossier d'enquête, sont pris en compte dans cette synthèse. Huit ont émis un avis favorable à la suite de leurs observations, l'ensemble des autres avis prononcés sont favorables sans observation ou reconnus favorables en l'absence de réponse.

3-Observations

Les observations recueillies, ont été classées par thème afin de résumer et synthétiser les principales problématiques. Certains intervenants ont formulé plusieurs observations touchant des thématiques différentes. Les thèmes retenus concernent :

N° du thème	***Thème***	***Occurrence***
1	*Densité*	*14*
2	*Surface des publicités*	*7*
3	*Dispositifs : Implantation et format*	*17*
4	*Dispositifs lumineux : installations -Nuisances.*	*13*
5	*Pb de rédaction*	*14*
6	*Impact paysager*	*2*

7	*Impact financier*	9
8	*Réflexion-préconisation*	10
9	*Modification du règlement*	11

Les 97 observations formulées sont regroupées selon les 9 thèmes du tableau ci-dessus

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, M. Lurçon et M^me^ Nathalie Lurson, en charge du suivi du projet à la CUA sont invités à formuler leurs réponses et commentaires éventuels sur le résultat de la consultation relative à l'enquête. Ce mémoire en réponse comprendra :

- *les considérations d'ordre général au regard de chacun des thèmes retenus relatifs aux observations notifiées par leur émetteur;*
- *une réponse dûment justifiée, favorable ou non, aux diverses demandes ou inquiétudes exprimées*

4- Annexes - Etat récapitulatif détaillé des observations :

Sont annexés au présent document :

4-1.- le tableau rèpertoriant en détail les observations notifiées par les Personnes publiques Associées ou Concertées, les communes, le public et le CE.

4-2 - Classement des observations par thème - émetteur – avis

4-3- Classement des observations par thème seul avec espace de réponses

Fait aux Monts d'Andaine le 30 avril 2022

le commissaire enquêteur

Pierre GUINVARC'H

Document remis le 6 mai 2022

à la CUA – service Planification- perspectives et autorisation d'urbanismes

Signature et cachet

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Enquête publique relative au RLPi de la CUA- (Alençon)

Répertoire des observations

1-Observations des PPA ou consultées, du public et des communes

CDNPS -Sarthe	* limiter le **Nb de dispositifs** ou fixer des **règles de densité** de publicité sur mobilier urbain au risque de voir déployer massivement de la pub sur le domaine public * respecter strictement le **mode calcul de la surface** des publicité (affiche + encadrement), 3 options permettent de définir les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires, elles visent la zone de publicité ZP3 : • P : 96 tome 1, pour une publicité autorisée dans des **proportions plus importantes,** • ***page 2 tome 2 ??:*** pour répondre aux exigences du RLPi , le **support publicitaire** doit être soit de 10,5 m2 , soit de 8 m2 comme pour les autres zones de publicité. * préciser les conditions d'**installation des dispositifs** temporaires (publicités+ enseignes) * astreindre l'**installation de dispositifs** publicitaire numériques à une règle d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin en ZP3 sf pour le mobilier urbain à image fixe * veiller à l'interdiction pour le mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la pub dans les agglomération de moins 10 000 hbts (***erreur rédactionnelle***)
CDNPS-Orne	Seulement signé le 24/03/2022, le CR de la réunion de la CDNPS du 27/01/2022, a été annexé en retard au dossier de l'enquête ouverte le 25/03/2022, ainsi l'avis ne peut être jugé favorable. Néanmoins, après avoir exprimé le travail remarquable réalisé, avec une vraie transparence, dans l'élaboration de ce projet RLPi : * La DDT fait quelques observations pas paralysantes pour le projet : - faire attention à la réintroduction de la publicité sur certain secteur et conseille de préciser la **densité du mobilier urbain** pour être plus transparent, - il n'est pas possible de réglementer la **surface de l'affiche** mais il est possible de réglementer le **dispositif de publicité.** * La DREAL fait une remarque sur la P-96 qui indique que la '' *publicité sera* ***autorisée de façon plus importante,*** '' ***La CUA précise que des réponses seront apportées pour lever toute incompréhension*** La DDT émet un avis favorable sous réserve d'une réponse aux observations formulées **Avis favorable voté à l'unanimité** par la commission
Département-Orne	* lever l'ambigu fixant les **plages d'extinction des publicités** et pré-enseignes numériques en zone ZP2 et ZP3 sur le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité
SDIS-Sarthe	* demande un dossier approuvé en version papier et s/forme numérique
PNR-NM	**Sur le rapport de présentation :** * le RLPi doit être compatible avec les orientations et mesures de la Charte 2008-2025 *(charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne annexée au document)*
	* P-10 - conseille de **remplacer** " permanente " par " tant que l'activité est présente et sous condition de bon entretien "
	* estime indispensable d'intégrer au sein u RLPi des éléments en matière de qualité paysages (vues remarquables, impact sur bâtiments anciens)
	* P-74 -enseignes perpendiculaires au mur, préconise des enseignes en lettres découpées et d'éviter des caissons lumineux
	* P-95-pub et enseignes lumineuses sur toiture, préconise l'interdiction des **dispositifs lumineux** à toutes nouvelles pub et pré-enseignes

PNR-NM	* en zone de pub ZP1 : conseille de réintroduire à titre dérogatoire, de la pub dans les zones agglomérés, pour les zones exclues, s'appuyer sur la charte des pré-enseignes dérogatoires signés en 2015
	* P- 96- zone pub n°3 - habillage face non commerciale des pub : il apparaît important pour cohérence de **détailler cet habillement**
	* P- 99- **erreur de frappe** "sises " ald "d'assises"
	* P-100 - Enseignes sur clôtures ou sur les toitures : préconise de les **interdire** dans toutes les zones sans distinction
	* règlement : pour toutes zones prévues du RLPi préconise l'interdiction de **dispositifs lumineux** pour les pré-enseignes et les pub,
	* plage d'**extinction** nocturne pour les enseignes : préconise d'interdire les enseignes clignotantes et favoriser les enseignes rétro-éclairés
	* sur les annexes : réaliser une **cartographie combinant** les zones d'interdiction et de restriction, les zones de pub et de d'enseignes en vue d'une vision d'ensemble du zonage
	* attire l'attention sur les dispositions de la **loi climat et résilience** qui encadrent la publicité
	*Le RLPi peut imposer aux pub dans les vitrines des prescriptions d'**extinction** ou de consommation d'énergie
Préfecture de l'Orne	* la réintroduction de la pub, à titre d'accessoire sur le mobilier urbain (art L-581-8) ne doit être envisagée que comme une mesure d'exception : il convient **d'exclure les dispositifs défilant** et de limiter la surface pub à 2 m2 - le format de 8 m2 autorisé pour le mobilier urbain recevant la pub dans les zones de protection et d'un futur site patrimonial remarquable est en incohérence avec le même **format de pub autorisé** dans les zones d'activités économiques de grande ampleur
	* concernant la pub sur le mobilier urbain, le projet ne prévoit pas de limiter le nombre de dispositifs et de fixer de **densité**
	* il convient de respecter le **mode de calcul** des surfaces des pub (art-L-581-13)est possible de réglementer la surface du dispositif:: affiche + cadre - affiche d'une part et cadre d'autre part - ou surface de l'affiche respectant le code de l'environnement , Cette remarque vise la ZP3 en effet : En **P-96-tome1 il est précisé:** • que la pub sera utilisée dans **des proportions plus importantes** alors que la réglementation prévoit qu'un " RLPi doit être plus restrictif que la règle nationale" • que le support pub est admis à 10,5 m2 maxi, cadre inclus contre 12 m2 actuellement cadre inclus , En P-2 -tome 2-on retrouve bien le dispositif Pub de 10,5 m2 avec une affiche ne dépassant pas 8 m2, Il conviendrait de **réglementer la surface totale** à 8 m2 en ZP3 afin d'assurer une meilleure cohérence à l'échelle de la CUA et une meilleure traitement de la population vis à vis de la pub,
	* concernant les dispositifs temporaires (pub et enseignes) il convient d'en préciser les **condition d'installation**
	* pub numériques sur mobilier urbain exemptés **d'extinction nocturne,** dans le cadre de la prévention de nuisances lumineuses et des économies d'énergie, ces dispositifs doivent relever de l'exception voire être proscrit
	* **l'extinction des pub** et enseignes lumineuse ou numériques répond à la volonté de la protection du cadre de vie des habitants, elle peut être difficilement maîtrisable car insuffisamment appliquée, la mise en place d'un **contrôle régulier est indispensable,**
	* signale comme relevant d'une **erreur rédactionnelle**, l'interdiction au mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000habitants,
Commune.de Mieuxcé	* Le CM n'émet pas d'avis, il trouve que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous
Commune D'Arçonnay	* est étonnée que la délibération du 12/044/2021 ne soit pas annexée au dossier ? Cette délibération indique son accord général sur la teneur des dispositions projetées avec néanmoins les points discutables suivants : => Il n'est pas exact que les règles seront harmonisées sur le territoire car la ville d'Alençon n'est pas soumises aux mêmes règles que les communes périphériques qui doivent répondre à des normes plus strictes. => la proposition de règlement est beaucoup plus strictes que les normes nationale.

	=> il n'a pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratif et non lucratif => la pollution visuelle existe bien d'où le projet de réduire les dispositifs d'affichage d'où la TLPE créé il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il de la TLPE qui résulte de ces dispositifs recette financière importante pour les communes ?

2-Registres '' papier''

Ternulo -Arçonnay	*Après échanges, je tenais à apporter mes observations concernant l'éclairage nocturne à maîtriser et à limiter au strict minimum qu'il s'agisse d'éclairage publicitaire ou public.*
Mme Ripaux N.	* Maire de Mieuxcé, elle confirme la délibération du CM du 7/12/2022 à savoir '' que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous ''

Messagerie électronique

M^me^ Bourdon G Alençon	*Le25/04/202215.39* * Je suis concernée j'ai un panneau de 12 m2 dans mon jardin près de la route que je loue à la société SOPA ALENCON. Je suis âgée de 93 ans, j'ai une petite retraite et la location de ce panneau me permet une aide financière pour payer un personnel d'aide à domicile ADMR. Si ces revenus sont diminués ou supprimés je ne pourrai plus me payer d'aide à domicile
Fossé JC	*Le 24/04/2022/21.34* * Outre le fait de pénaliser l'activité des entreprises d'affichage et des annonceurs donc de l'emploi, mes ressources se trouveront réduite du montant de la redevance du dispositif d'affichage que je perçois. Montant assez proche du montant de la taxe foncière annuelle, en prochaine augmentation ? sur cette propriété. Aussi je m'étonne que des élus responsables puissent sous couvert de réduire la pollution visuelle prendre de telles décisions.

S^r^ Decaux Da Silva C.	*25/04/2022/11.15* * après avoir rappelé le but du RLPi et du service public continu et proche des usagers, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains finances des services rendus émet les observations suivantes : => parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, **d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités** via un contrat public, *il convient de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.*
	=> toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à date être identifiés.
	=> Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la Communauté urbaine d'Alençon un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.
	* **dans l'hypothèse** d'un RLPi favorable à l'exploitation publicitaire sur mobilier urbain, la collectivité dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via son contrat. *Inutile que la Communauté urbaine d'Alençon restreigne au sein du futur RLPi les conditions d'implantation/exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise*

S* Decaux **Da Silva C.** *(suite)*	*** à défaut :** => potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains => risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers => les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains *ne financeront plus les services rendus aux collectivité* * *sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire préconise :* => Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = **lisibilité/sécurité juridique.**
	Pour ce faire : => préciser la spécificité du mobilier urbain au sein de l'article 2 *P*ortée du règlement » du RLPi en insérant une mention pouvant être rédigée comme suit : *''La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi''*. Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable
	=> Insérer dans un lexique annexé au RLPi la définition du '' *dispositif publicitaire* '' par opposition à celle sur le '' *mobilier urbain* '' « **Dispositif publicitaire** : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité »
	« **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. »
	=> Préciser que l'ensemble des dispositions relatives aux « Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » ne concernent pas le mobilier urbain publicitaire ne supportant de la publicité qu'à titre accessoire en insérant la mention « hors mobilier urbain » dans l'ensemble des intitulés des articles ZP0 – 3, ZP1 – 3, ZP2 – 3 et ZP3 – 3. **Objectifs** : ***lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.***
	Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdictions relatives de publicité recommande : => Compléter l'article ZP0-1 du RLPi en insérant, dans une disposition générale, une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ». => Publier le futur RLPi postérieurement à l'établissement du futur SPR d'Alençon pour garantir l'effet des levées des interdictions relatives de publicité opérées dans le RLPi (levées nécessairement postérieures à l'élaboration dudit périmètre) => En complément et à toutes fins utiles, corriger la coquille rédactionnelle présente au dernier alinéa de l'article ZP0-1 du RLPi : « Les publicités et les pré-enseignes demeurent interdites dans les sites classés de la Fuie de Courteille à Alençon et des Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei ainsi que sur l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits conformément à l'article ~~L.581~~-8 L.581-4 du Code de l'environnement. »
	Sur le mobilier urbain numérique/ Conformément à ce qu'indique le lexique à propos de la « notion de surface unitaire » dans le cas du mobilier urbain, il y a lieu de modifier les alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi en supprimant la mention « encadrement compris ». En effet, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2019, s'agissant du

S[e] Decaux **Da Silva C.** *(suite)*	mobilier urbain, dans un RLP(i), il y a lieu d'édicter des surfaces unitaires maximales de publicité/pré enseigne autorisée hors encadrement. En outre, nous relevons que les publicités ou pré enseignes sur mobilier urbain ne sont autorisées que si leurs images sont fixes (cf. lexique : « défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique »). Préconisations : => Réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement => Supprimer la mention « encadrement compris » au sein des alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi • Supprimer l'alinéa 3 précisant qu'« elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes » au sein desdits articles, afin de laisser toute latitude aux collectivités de régir leur communication institutionnelle et l'exploitation publicitaire desdits mobiliers comme elles le souhaitent via contrat.
	Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain • Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain et modifier les articles ZP0 – 8, ZP1 – 8, ZP2 – 8 et ZP3 – 8 comme suit : « *Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient* fixes. »
	Remarques complémentaires A toutes fins utiles, nous relevons à l'article 4 « Dispositions générales » deux alinéas susceptibles de fragiliser les implantations dans la mesure où ils sont soumis au risque interprétatif. Préconisation : *supprimer les alinéas 1er et 5 de l'article 4 du projet de règlement*
UPE Dottelonde S.	*Le 21/04/2022/17.23,* a transmis un mémoire de 36 pages fait des remarques relative à : *** une distinction à opérer :** Les publicités sauvages, considérés pourtant comme des « publicités », sont bien évidemment condamnables et ne peuvent entrer en comparaison avec le média de la communication extérieure. La lutte contre la publicité sauvage ne doit pas être l'occasion de définir des règles drastiques à l'égard de la communication extérieure, amenant à la destruction de cette activité économique.
	*** Article 4 - Dispositions générales** : Couleurs neutres et teintes discrètes de l'encadrement des publicités et pré-enseignes Les supports publicitaires doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. Proposition : la '' notion de couleurs neutres et teintes discrètes '' trop générales ne reposant pas sur des éléments précis, … est à supprimer de l'Article 4 – des dispositions générales. Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. **Proposition** de la rédaction suivante : • *« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser »*
	*** Zone 2** – Agglomération d'Alençon hors zones économiques. Un constat pas de proposition
	*** Zone 2 et 3 -** Intérêt à disposer d'espaces de communication en zones économiques A l'appui de 2 cartographies propose : => A minima, il conviendrait d'associer aux axes de distribution qui mènent vers ces zones. (2 et 3) => suggestion : réintégrer les 4 axes repérés en vert en zone 3 sur carte annexé

UPE Dottelonde S. (suite)	*** Article ZP3 - 7 – Densité** La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur sur la commune d'Alençon, secteurs où la communication extérieure possède toute légitimité d'exister, notamment en matière de pré-signalisation de proximité. **Proposition** : Dans un souci de simplification et de cohérence, suggère de disposer en matière de densité pour la zone 3 : => d'un Linéaire sur rue inférieur à 100 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol maximum par unité foncière ; => d'un Linéaire sur rue supérieur à 100 mètres : 2 dispositifs espacés de 40 mètres maximum par unité foncière Les parkings des établissements commerciaux représentent des espaces particuliers pour lesquels des règles spécifiques peuvent être prévues en matière de densité. **Proposition** : s'agissant des parkings des établissements commerciaux, souhaite l'application des dispositions suivantes en zone 3 : => Jusqu' à 4 dispositifs maximum par unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article R.581-25 du code de l'environnement ; => Format : 8 m² de surface d'affichage et 10,50 m² encadrement compris
	*** Domaine ferroviaire en zone 3** Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon possède un domaine ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF. **Proposition :** suggérer l'introduction de règles particulières pour ce domaine permettant le maintien de dispositifs placés dans un environnement moins urbanisé de la zone 3 : => 1 dispositif seul sur son emplacement ; => ***Inter distance de 100 mètres entre chaque dispositif*** ; => Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée
	*** Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis** A l'appui de 2 photos, **Propose , p**our les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : => Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; => Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; => Suppression de l'obligation du format monopied. En effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte aucune plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie. => Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m²
	*** Implantation des dispositifs scellés au sol en ZP2-3 et ZP3-3** Implantation perpendiculairement à la voie. **Proposition** : => nous suggérons de retirer cette disposition. => La densité prévue limitera les cumuls de dispositifs et évitera ainsi la proximité de dispositifs dans des orientations différentes => Le champ de visibilité est moins impacté par un dispositif en pan coupé comme l'expose l'exemple de 2 cartes types annexées. Deux faces au maximum par dispositif exploité. Ces dispositions ne précisent pas le cas des dispositifs double face déroulants, ce qui entraîne ainsi une forte insécurité juridique. **proposition :** cette disposition permet aux dispositifs double face déroulants de contenir plusieurs publicités. Il conviendra de préciser que les dispositifs publicitaires déroulant restent effectivement autorisés.
UPE Dottelonde S. (suite)	*** Lexique** **L'adjectif « ajouré »** ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. **Proposition** : modifier cette définition en ce sens.

	<u>Les palissades de chantier</u> : => Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant ». => Il conviendrait de compléter la définition comme suit : *« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».*
UPE Dottelonde S. (suite)	*** Conclusion :** La communication extérieure est un média populaire, tout particulièrement apprécié des annonceurs locaux. Ces derniers ont plus que jamais besoin d'outils de communication pour assurer leur notoriété, annoncer leur activité, se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise. C'est véritablement sur ce point que nous vous demandons d'agir et d'intégrer quelques axes structurants à la zone ouverte à la communication extérieure « grand format » et ce, **à défaut de voir le média disparaître au profit des géants du Web (GAFAM) qui ne créent pas d'emplois locaux, et ne reversent aucune recette aux collectivités locales.**

3- Registre '' dématérialisé ''

Breux Christian	*Déposée le 8 avril 2022 à 19 h54* * La suppression de tous les panneaux publicitaires aux entrée d'agglomération est une nécessité. Si on part de la Boissière pour aller à la mairie, le nombre de panneaux est impressionnant
Anonyme	*Déposée le 9 avril 2022 à 10 h20* * **pour alimenter la réflexion**, peut-être est-il bon de se poser la question de notre attitude devant la publicité : Influence-t-elle notre comportement ? => Publicité télévisuelle : nous zappons pendant son déroulement => Publicité boite aux lettres : nous signalons que nous ne souhaitons pas en recevoir => Publicité routière : nous passons sans regarder beaucoup plus occupé à suivre notre GPS pour se rendre dans le commerce ou nous avons choisi d'aller. *** Nos décisions d'achat se font bien avant de prendre la voiture via le canal internet.** => Alors supprimons et interdisons tous ces panneaux qui ne servent plus à rien et qui pour certains sont mêmes un danger pour la sécurité routière . => Il est beaucoup plus important d'avoir une vue dégagée pour se rendre dans un magasin que totalement masquée par une série de panneaux sans intérêts et qui ne ferons pas changer notre destination choisie. Une signalétique normée aux carrefours ou ronds-points est largement suffisante éventuellement. * J'espère que les enjeux financiers des redevances ne seront pas les critères retenus pour la révision du RLPi.
Anonyme	*Déposée le 12 avril 2022 à 07 h27 et 14h45* * Il y a beaucoup trop de panneaux publicitaires sur nos communes. C'est tout simplement une défiguration du paysage. Un peu moins serait agréable. * tiens à signifier son refus de tout panneaux d'affichage lumineux quel qu'il soit. De plus, il serait préférable d'éviter les affichages publicitaires
Anonyme	*Déposée le 14 avril 2022 à 11h24* * Sur certains axes de l'agglomération, il y a une multitude de panneaux qui se suivent (rue d'Argentan, avenue Rhin et Danube...) ou sur des ronds point comme celui du début de l'avenue de Koutiala. Il y a surement des possibilités pour éviter ce trop grand nombre de publicité au même endroit il faut créer une norme qui oblige à avoir un espacement entre chaque panneau.

Anonyme	*Déposée le 14 avril 2022 à 11h24* Il y a beaucoup trop de panneaux publicitaires sur nos communes. C'est tout simplement une défiguration du paysage. Un peu moins serait agréable.

4-Observations du commissaire enquêteur

* après l'approbation du RLPi et les délais accordés pour la mise en conformité (2 ou 6 ans), quels seront les critères de choix ou modalités, qui permettront d'éliminer les dispositifs en surnombre ?
* la réduction de la densité ou de la taille des dispositifs publicitaires entrainera nécessairement une baisse de la recette liée à la TLPE des communes, principalement concernées celles situées en entrée d'agglomération alençonnaise. Des modalités compensatoires sont-elles envisagées ?
* page 3 du règlement : quelles seront les dispositions applicables aux dispositifs réservés ….à la publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif exclues du projet RLPi

NB : Les Personnes Publiques associées ou consultés ou communes ne figurant pas sur le tableau ci-dessus ont transmis un avis favorables ou ne se sont pas prononcées en retour.

Fait à Saint Maurice du désert le 30 avril 2022

Pierre Guimarc'h

Commissaire enquêteur

Projet deRéglement Local de Publicité de la CUA
Classemeht des observations par thème - émetteur - avis

Thèmes	Observations	CDNPS Sarthe	CDNPS-Orne	Département Orne	PNR-NM	SDIS-Sarthe	Préfecture-Orne	Commune d'Arçonnay	Commune de Mieuxcé		Mme Ripaux	Ternulo -Arçonnay	Brieux CH	Brieux CH	Commissaire enquêteur	Mme Bourdon	Fossé JC.	UPe -Doumerc H	Sté JC Decaux	Sous/total	Total
Densité	* Limiter le Nb de dispositifs	X	X				X					X	X							5	14
	* Fixer les règles de densité	X	X									X								2	
	* Article ZP3 - 7 -- Densité - : disposer en matière de densité pour la zone ZP3: => d'un Linéaire < à 100 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol maximum par unité foncière => d'un Linéaire > à 100 mètres : 2 dispositifs espacés de 40 mètres maximum par unité foncière																	X		1	
	* Article ZP3 - 7 – parkings des éts commerciaux : modifier par unité foncière																	X		1	
	Article ZP3 - 7 -Domaine ferroviaire en zone ZP3 - Introduire de règles particulières pour ce domaine																	X		1	
	Maintien des dispositifs doubles en zone gare																	X		1	
	Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée																	X		1	
	* toute limitation compromet le financement du mobilier urbain par la publicité - restreint les moyens de communication et les nouveaux services à développer dans les années à venir																		X	1	
	*Modalités pour réduire le surnombre ?														X					1	
Surface des publictés	* Respect du mode de calcul respectant le code de l'environnement	X	X				X													3	7
	* 10 ,5 m2 ou 8 m2 ? *(tome 2 p:2)*	X					X													2	
	* Limiter la surface pub à 2 m2,						X													1	
	*Autorisé 8m2 en zones de p,rotection et,du futur SPR						X													1	
Dispositifs : Implantation et format	* Préciser leur installation temporaires	X					X													2	17
	* Enseigne en lettres découpées P-74				X															1	
	* Le RLPi peut imposer des prescriptions d'extinction ou d consommation d'énergie au pub dans les vitrines				X															1	
	* Réintroduction de la pub en zones agglomérées ZP1 - mesure d'exception				X		X													2	
	* ZP3-P-96- habillage face non commerciale àdétailler				X															1	
	* P-100- interdiction d'enseignes sur clôtures et Murs en toutes zones				X															1	
	* Attention à la réintroduction de la pub sur certain secteur	X					X													2	
	* Supprimer les panneaux en centre ville												X							1	
	* Eviter les affichages publicitaires en bordure de route qui tendent à attirer l'attention des conducteurs.											X								1	
	*Supprimerl l'obligation du format monopied. en gare																	X		1	
	*Autoriser des dispositifs numériques dans un format de 2m²																	X		1	
	Maintien des dispositifs doubles en zone gare																	X		1	
	* dispositifs scellés au sol perpendiculaire à la voiecn ZP2-3 et ZP3-3 - demande à retirer cette disposition(dispositif à orientations différentes- champ de visibilité ....)																	X		1	
	* page 3 du règlement, : quelles seront les dispositions applicables aux dispositifs réservés ....à la publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif.														X					1	
Dispositifs lumineux : Installation - nuisances	* Eviter les caissons lumineux P-74				X															1	13
	* Pas de lumineux sur le toit pour nouvelle pub ou enseigne - P-95				X															1	
	* Interdiction des dispositis lumineux pour les pré-enseignes et les pub				X															1	
	* Refus de tout panneaux d'affichage lumineux quel qu'il soit.											X								1	
	* Plages horaire d'extinction en ZP3 , sf pour le mobilier urbain	X		X	X		X													4	
	* Exclure les dispositifs défilants						X													1	
	* Pub numérique nocturne sur mobilier urbain : exception ou à proscrire						X													1	
	* Extinction nocturne des pub : la mise en place d'un contrôleréguller est indispensable						X													1	
	* modifier les alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi en supprimant la mention « encadrement compris ».																		X	1	
	* Maîtriser et à limiter au strict minimum l'éclairage nocturne: publicitaire ou public													X						1	
Pb de redaction	* Pas de pub sur mobilier urbain en agglo de + de 10000 hbts	X					X													2	14
	* Autorisation pub + importante ? - P96	X	X				X													3	
	* Compatibilité avec charte 2008-2025				X															1	
	* P-10 - remplacement "permanente" ?				X															1	
	* P-96 - frappes sises ald assises				X															1	
	* P-100- Interdiction d'enseignes sur clôtures et Murs -en toutes zones				X															1	
	* Lexique : repréciser les notions de " ajouré " et de palissades de chantier																			1	
	* Insérer dans un lexique la définition du " *dispositif publicitaire* " par opposition à celle sur le " *mobilier urbain* "																		X	1	
	* corriger la coquille rédactionnelle présente au dernier alinéa de l'article ZP0-1 du RLPi-(voir texte)																		X	1	
	*publicités ou préenseignes sur mobilier urbain , -réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement - supprimer la mention « encadrement compris » au sein des alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi																		X	1	
	*Réaliser une cartographie combinant les zones d'interdiction et de restriction, les zones de pub et d'enseignes				X															1	
Impact paysager	* Intégrer des éléments en matière d'objectifs paysages (vues remarquables, bâtiments anciens)				X															1	2
	défiguration du paysage.											X								1	
Impact financier	* Espère que les enjeux financiers ne seront pas les critères retenues											X								1	9
	* réduction des dispositifs d'affichage d'où la TLPE créé il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il de la TLPE qui résulte de ces dispositifs ? : recette financière importante pour les communes							X												1	
	* Compensation de la perte de recette liée à la TLPE?														X					1	
	* Incidence sur le revenu de particulier															X	X			2	
	* les règles du PLUi ne doit pas mener d'effet préjudicable sur cette activité économique.																	X		1	
	* d'intégrer quelques axes structurants à la zone ouverte à la communication extérieure « grand format » et ce, à défaut de voir le média disparaître au profit des géants du Web (GAFAM) qui ne créent pas d'emplois locaux, et ne reversent aucune recette aux collectivités locales.																			1	
	*appel : les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains finances des services rendus																		X	1	
	* risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers et les recettes publicitaires ne financeront plus les services rendus aux collectivité																		X	1	
Préconisation et Réflexion	* Sur le comportent des usagers devant la publicité											X								1	10
	* Sur la suppression de tous les panneaux qui ne servent à rien ou voire être dangereux											X								1	
	* Sur une signalétique normée au carrefour ou au rond-points est suffisante											X								1	
	*Inutile que la CUA dans le RLPi les conditions d'implantation/exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise																		X	1	
	faire du RLPi de la CUA un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique.																		X	1	
	Traiter le mobilier urbain du r RLPi comme le Code de l'environnement dans sa sous-section = lisibilité/sécurité juridique (voir texte proposé)																		X	1	
	* Publier le futur RLPi postérieurement à l'établissement du futur SPR d'Alençon																		X	1	
	* Attention sur les dispositionsde la loi climat et résilience qui encadre la pub				X															1	
	* contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tou								X	X										2	
Modification du règlement	* Notions de couleurs et teintes trop générales - Art-4 des dispositions générales à supprimer																	X	X	2	11
	* Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités																	X		1	
	* Zone 2 et 3 -intégrer les 4 axes repérés en vert en zone 3 sur carte annexé																	X		1	
	* Deux faces au maximum par dispositif exploité. Cas des double face déroulants, ,préciser que les dispositifs publicitaires déroulant restent autorisés.																	X		1	
	Compléter l'article ZP0-1 du RLPi (voir texte)																		X	1	
	Sur le mobilier urbain numérique: Supprimer l'alinéa 3 et voir nouveau texte																		X		
	* dispositifs scellées au sol ou installées sur le sol à publicité à titre accessoire n'est pas concerné- -insérer la mention « hors mobilier urbain » dans l'ensemble des intitulés des articles ZP0 – 3, ZP1 – 3, ZP2 – 3 et ZP3 – 3. but : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.																		X	1	
	* Extinction des publicités lumineuses, maintenir l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse sur le mobilier urbain et modifier les articles ZP0 – 8, ZP1 – 8, ZP2 – 8 et ZP3 – 8 (voir texte)																		X	1	
	*les règles seront harmonisées sur le territoire car la ville d'Alençon n'est pas soumises aux mêmes règles que les communes périphériques							X												1	
	* pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratif et non lucratif)							X												1	
	*la proposition de règlement est beaucoup plus strictes que les normes nationales.							X												1	
																			Total	97	97
Avis		Favorable / Reserves	Favorable / Réserves	Sans	Favorable / Réserves	Favorable	Favorable / Réserves	Favorable / Réserves	Favorable / Réserves												
Date		8/2/22	27/1/22	16/12/21	13/1/22	21/12/21	11/2/22														

Projet deRéglememt Local de Publicité de la CUA

Classemeht des observations par thème - avec emplacement de réponse

Thèmes	Observations	Réponses de la CUA
1 Densité	* Limiter le Nb de dispositifs * Fixer les règles de densité * Article ZP3 - 7 – Densité - : disposer en matière de densité pour la zone ZP3: => d'un Linéaire < à 100 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol maximum par unité foncière => d'un Linéaire > à 100 mètres : 2 dispositifs espacés de 40 mètres maximum par unité foncière * Article ZP3 - 7 – parkings des éts commerciaux : modifier par unité foncière Article ZP3 - 7 -Domaine ferroviaire en zone ZP3 - introduire de règles particulières pour ce domaine Maintien des dispositifs doubles en zone gare Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée * toute limitation compromet le financement du mobilier urbain par la publicité - restreint les moyens de communication et les nouveaux services à développer dans les années à venir *Modalités pour réduire le surnombre ?	
2 Surface des publicités	* Respect du mode de calcul respectant le code de l'environnement * 10 ,5 m2 ou 8 m2 ? *(tome 2 p:2)* * Limiter la surface pub à 2 m2, *Autorisé 8 m2 en zones de p,rotection et,du futur SPR	
3 Dispositifs : Implantation et format	* Préciser leur installation temporaires * Enseigne en lettres découpées P-74 * Le RLPi peut imposer des prescriptions d'extinction ou d consommation d'énergie au pub dans les vitrines * Réintroduction de la pub en zones agglomérées ZP1 - mesure d'exception * ZP3-P-96- habillage face non commerciale àdétailler * P-100- interdiction d'enseignes sur clôtures et Murs en toutes zones * Attention à la réintroduction de la pub sur certain secteur * Supprimer les panneaux en centre ville * Eviter les affichages publicitaires en bordure de route qui tendent à attirer l'attention des conducteurs. *Supprimerl l'obligation du format monopied. en gare *Autoriser des dispositifs numériques dans un format de 2m² Maintien des dispositifs doubles en zone gare * dispositifs scellés au sol perpendiculaire à la voiexn ZP2-3 et ZP3-3 - demande à retirer cette disposition(dispositif à orientations différentes- champ de visibilité ,,,,,) * page 3 du règlement, : quelles seront les dispositions applicables aux dispositifs réservés ,,,,à la publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif.	
4 Dispositifs lumineux : installation - nuisances	* Eviter les caissons lumineux P-74 * Pas de lumineux sur le toit pour nouvelle pub ou enseigne - P-95 * Interdiction des dispositifs lumineux pour les pré-enseignes et les pub * Refus de tout panneaux d'affichage lumineux quel qu'il soit. * Plages horaire d'extinction en ZP3 , sf pour le mobilier urbain * Exclure les dispositifs défilants * Pub numérique nocturne sur mobilier urbain : exception ou à proscrire * Extinction nocturne des pub : la mise en place d'un contrôlerégulier est indispensable * modifier les alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi en supprimant la mention « encadrement compris ». * Maîtriser et à limiter au strict minimum l'éclairage nocturne: publicitaire ou public	
5 Pb de redaction	* Pas de pub sur mobilier urbain en agglo de + de 10000 hbts * Autorisation pub + importante ? - P96 * Compatibilité avec charte 2008-2025 * P-10 - remplacement "permanente" ? * P-96 - frappes alses ald asslses * P-100- interdiction d'enseignes sur clôtures et Murs -en toutes zones * Lexique : repréciser les notions de " ajouré " et de palissades de chantier * Insérer dans un lexique la définition du " *dispositif publicitaire* " par opposition à celle sur le " *mobilier urbain* " * corriger la coquille rédactionnelle présente au dernier alinéa de l'article ZP0-1 du RLPi-(voir texte) *publicités ou préenseignes sur mobilier urbain , -réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement - supprimer la mention « encadrement compris » au sein des alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi *Réaliser une cartographie combinant les zones d'interdiction et de restriction, les zones de pub et d'enseignes	
6 Impact paysager	* Intégrer des éléments en matière d'objectifs paysages (vues remarquables, bâtiments anciens) défiguration du paysage.	
7 Impact financier	* Espère que les enjeux financiers ne seront pas les critères retenues * réduction des dispositifs d'affichage d'où la TLPE créé il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il de la TLPE qui résulte de ces dispositifs ? : recette financière importante pour les communes * Compensation de la perte de recette liée à la TLPE? * incidence sur le revenu de particulier * les règles du PLUi ne doit pas mener d'effet préjudiciable sur cette activité économique. * d'intégrer quelques axes structurants à la zone ouverte à la communication extérieure « grand format » et ce, à défaut de voir le média disparaître au profit des géants du Web (GAFAM) qui ne créent pas d'emplois locaux, et ne reversent aucune recette aux collectivités locales. *appel : les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains finances des services rendus * risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers et les recettes publicitaires ne financeront plus les services rendus aux collectivité	
8 Préconisation et Réflexion	* Sur le comportent des usagers devant la publicité * Sur la suppression de tous les panneaux qui ne servent à rien ou voire être dangereux * Sur une signalétique normée au carrefour ou au rond-points est suffisabnte *Inutile que la CUA dans le RLPi les conditions d'implantation/exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise faire du RLPi de la CUA un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique. Traiter le mobilier urbain du r RLPi comme le Code de l'environnement dans sa sous-section = lisibilité/sécurité juridique (voir texte proposé) • Publier le futur RLPi postérieurement à l'établissement du futur SPR d'Alençon * Attention sur les dispositionsde la loi climat et résilience qui encadre la pub * conseilgnans pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tou	
9 Modification du règlement	* Notions de couleurs et teintes trop générales - Art-4 des dispositions générales à supprelmer * Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités * Zone 2 et 3 -Intégrer les 4 axes repérés en vert en zone 3 sur carte annexé * Deux faces au maximum par dispositif exploité. Cas des double face déroulants, ,préciser que les dispositifs publicitaires déroulant restent autorisés. Compléter l'article ZP0-1 du RLPi (voir texte) Sur le mobilier urbain numérique: Supprimer l'alinéa 3 et voir nouveau texte * dispositifs scellées au sol ou installées sur le sol à publicité à titre accessoire n'est pas concerné- -Insérer la mention « hors mobilier urbain » dans l'ensemble des intitulés des articles ZP0 – 3, ZP1 – 3, ZP2 – 3 et ZP3 – 3. but : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement. * Extinction des publicités lumineuses, maintenir l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse sur le mobilier urbain et modifier les articles ZP0 – 8, ZP1 – 8, ZP2 – 8 et ZP3 – 8 (voir texte) *les règles seront harmonisées sur le territoire car la ville d'Alençon n'est pas soumises aux mêmes règles que les communes périphériques * pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratif et non lucratif) *la proposition de règlement est beaucoup plus strictes que les normes nationales.	

Annexe 6

Mémoire en réponse de la CUA en date 17/05/2022

Enquête publique relative au RLPi de la CUA- (Alençon)

Répertoire des observations

Mémoire en réponse de la CUA

Les réponses de la CUA sont apportées point par point dans le présent répertoire des observations.

En vert, les réponses qui prennent acte ou qui suscitent une validation de l'instance communautaire

En rouge, les réponses qui précisent le maintien des dispositions du projet.

1-Observations des PPA ou consultées, du public et des communes

CDNPS -Sarthe	* limiter le **Nb de dispositifs** ou fixer des **règles de densité** de publicité sur mobilier urbain au risque de voir déployer massivement de la pub sur le domaine public Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs. * respecter strictement le **mode calcul de la surface** des publicité (affiche + encadrement), 3 options permettent de définir les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires, elles visent la zone de publicité ZP3 : • P : 96 tome 1, pour une publicité autorisée dans des **proportions plus importantes,** • ***page 2 tome 2* ??:** pour répondre aux exigences du RLPi , le **support publicitaire** doit être soit de 10,5 m2 , soit de 8 m2 comme pour les autres zones de publicité. Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains). * préciser les conditions d'**installation des dispositifs** temporaires (publicités+ enseignes) Les articles 9 des zones d'enseignes définissent les conditions d'installations temporaires. En l'absence de règle locale, le code s'applique pour les préenseignes temporaires. * astreindre l'**installation de dispositifs** publicitaire numériques à une règle d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin en ZP3 sf pour le mobilier urbain à image fixe Le projet prévoit une proposition plus restrictive contribuant au cadre de vie et aux payages mais aussi à la diminution des consommations énergétiques et des impacts négatifs pour la biodiversité. * veiller à l'interdiction pour le mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la pub dans les agglomérations de moins 10 000 hbts (***erreur rédactionnelle***) Le RLP n'a pas vocation à rectifier une disposition législative erronnée depuis 10 ans.
ppl **CDNPS-Orne**	Seulement signé le 24/03/2022, le CR de la réunion de la CDNPS du 27/01/2022, a été annexé en retard au dossier de l'enquête ouverte le 25/03/2022, ainsi l'avis ne peut être jugé favorable.

	Néanmoins, après avoir exprimé le travail remarquable réalisé, avec une vraie transparence, dans l'élaboration de ce projet RLPi : * La DDT fait quelques observations pas paralysantes pour le projet : - faire attention à la réintroduction de la publicité sur certain secteur et conseille de préciser la **densité du mobilier urbain** pour être plus transparent, Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs. - il n'est pas possible de réglementer la **surface de l'affiche** mais il est possible de réglementer le **dispositif de publicité**. * La DREAL fait une remarque sur la P-96 qui indique que la '' *publicité sera* ***autorisée de façon plus importante,*** '' Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains). ***La CUA précise que des réponses seront apportées pour lever toute incompréhension*** Pour lever toute ambigüité la surface hors tout sera encadrée en réponse à l'avis de la CDNPS La DDT émet un avis favorable sous réserve d'une réponse aux observations formulées **Avis favorable voté à l'unanimité** par la commission
Département-Orne	* lever l'ambigu fixant les **plages d'extinction des publicités** et pré-enseignes numériques en zone ZP2 et ZP3 sur le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité Pour le lever toute ambigüité, les plages d'extinction nocturne seront explicitement similaires à tous les supports.
SDIS-Sarthe	* demande un dossier approuvé en version papier et s/forme numérique Dont acte, avec un envoi numérique
PNR-NM	**Sur le rapport de présentation :** * le RLPi doit être compatible avec les orientations et mesures de la Charte 2008-2025 *(charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne annexée au document)* *Le RLPi est compatible avec la charte et se contente d'appliquer la législation.*
PNR-NM	* P-10 - conseille de **remplacer** " permanente " par " tant que l'activité est présente et sous condition de bon entretien " Le RLPi reprend les dispositions du code, la notion de permanent correspond à l'activité en place qui signale de façon non temporaire. Tous les dispositifs doivent répondre à un bon entretien.
	* estime indispensable d'intégrer au sein u RLPi des éléments en matière de qualité paysages (vues remarquables, impact sur bâtiments anciens) Au regard de l'ensemble des règles applicables sur une très large partie du territoire (interdiction hors agglomération et dans les secteurs patrimoniaux, interdiction de scellés au sol hors Alençon) et des règles locales introduites par le RLPi, la qualité des paysages est déjà bien prise en compte.
	* P-74 -enseignes perpendiculaires au mur, préconise des enseignes en lettres découpées et d'éviter des caissons lumineux La conformité d'une grande partie des enseignes existantes serait remise en cause par l'obligation des lettres découpées.

	Le RPLi encadre la luminosité des enseignes, ce qui interdit les caissons lumineux mais ce point pourrait précisé pour lever toute ambigüité.
	* P-95-pub et enseignes lumineuses sur toiture, préconise l'interdiction des **dispositifs lumineux** à toutes nouvelles pub et pré-enseignes La publicité sur toiture est interdite (non lumineuse par les règles nationales et lumineuses interdites par le règlement local). Les enseignes sur toiture ne sont permises qu'en zone d'activités (ZE2). Il n'est pas conseillé juridiquement d'interdire de façon stricte tout un pan de la publicité, de ce fait une proposition d'encadrement n'est pas retenu. Le RLPi étant rétroactif, toute règle introduite s'applique aux anciens et nouveaux dispositifs.
	* en zone de pub ZP1 : conseille de réintroduire à titre dérogatoire, de la pub dans les zones agglomérés, pour les zones exclues, s'appuyer sur la charte des pré-enseignes dérogatoires signés en 2015 La publicité en ZP1 est autorisée dans les limites de la législation nationale sauf que le RLPi introduit une restriction sur les clôtures. Le RLPi ne peut pas être moins restrictif que le code de l'environnement, il ne reviendra pas sur ces éléments.
	* P- 96- zone pub n°3 - habillage face non commerciale des pub : il apparaît important pour cohérence de **détailler cet habillement** Le RLPi précise l'obligation d'un dispositif qui respecte l'environnement dans lequel il s'implante et impose une réalisation dans des couleurs neutres et discrètes.
	* P- 99- **erreur de frappe** "sises " ald "d'assises" Pas d'erreur
	* P-100 - Enseignes sur clôtures ou sur les toitures : préconise de les **interdire** dans toutes les zones sans distinction Le RLPi limite déjà leur implantation aux seules zones d'activités.
	* règlement : pour toutes zones prévues du RLPi préconise l'interdiction de **dispositifs lumineux** pour les pré-enseignes et les pub, Il n'est pas conseillé juridiquement d'interdire de façon stricte tout un pan de la publicité, de ce fait exclu une proposition d'encadrement Le RLPi étant rétroactif, toute règle introduite s'applique aux anciens et nouveaux dispositifs.
	* plage d'**extinction** nocturne pour les enseignes : préconise d'interdire les enseignes clignotantes et favoriser les enseignes rétro-éclairés Le code interdit les enseignes clignotantes à l'exception des services urgence et le RLPi dans le SPR interdit toutes les luminosités directes et diffusantes, à l'exception des services d'urgence et d'établissements culturels.
	* sur les annexes : réaliser une **cartographie combinant** les zones d'interdiction et de restriction, les zones de pub et de d'enseignes en vue d'une vision d'ensemble du zonage Le zonage de publicité prend déjà en compte les interdictions (hors agglomérations et secteurs patrimoniaux) Le zonage d'enseignes se confondant et se distinguant du zonage de la publicité ne permettrait pas de rendre lisible les différentes zones. Cette représentation graphique n'est possible qu'en version numérique et sera disponible sur le géoportail de l'urbanisme.
	* attire l'attention sur les dispositions de la loi climat et résilience qui encadrent la publicité *Le RLPi peut imposer aux pub dans les vitrines des prescriptions d'**extinction** ou de consommation d'énergie Le RLPi a été concerté avant la publication de la Loi. Cette nouvelle disposition applicable aux publicités et aux enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines pourra être présenté aux élus communautaires.

Préfecture de l'Orne	* la réintroduction de la pub, à titre d'accessoire sur le mobilier urbain (art L-581-8) ne doit être envisagée que comme une mesure d'exception : il convient **d'exclure les dispositifs défilant** et de limiter la surface pub à 2 m2 - le format de 8 m2 autorisé pour le mobilier urbain recevant la pub dans les zones de protection et d'un futur site patrimonial remarquable est en incohérence avec le même **format de pub autorisé** dans les zones d'activités économiques de grande ampleur Le mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire répond à des besoins de communication de la collectivité pour l'ensemble des usagers dans un format qui est de taille non négligeable mais dont la quantité est très limitée.
	* concernant la pub sur le mobilier urbain, le projet ne prévoit pas de limiter le nombre de dispositifs et de fixer de **densité** Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs.
	* il convient de respecter le **mode de calcul** des surfaces des pub (art-L-581-13)est possible de réglementer la surface du dispositif:: affiche + cadre - affiche d'une part et cadre d'autre part - ou surface de l'affiche respectant le code de l'environnement , Cette remarque vise la ZP3 en effet : **En P-96-tome1 il est précisé:** • que la pub sera utilisée dans **des proportions plus importantes** alors que la réglementation prévoit qu'un " RLPi doit être plus restrictif que la règle nationale" • que le support pub est admis à 10,5 m2 maxi, cadre inclus contre 12 m2 actuellement cadre inclus , En P-2 -tome 2-on retrouve bien le dispositif Pub de 10,5 m2 avec une affiche ne dépassant pas 8 m2, Il conviendrait de **réglementer la surface totale** à 8 m2 en ZP3 afin d'assurer une meilleure cohérence à l'échelle de la CUA et une meilleure traitement de la population vis à vis de la pub, Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains).
	* concernant les dispositifs temporaires (pub et enseignes) il convient d'en préciser les **condition d'installation** Les articles 9 des zones d'enseignes définissent les conditions d'installations temporaires. En l'absence de règle locale, le code s'applique pour les préenseignes temporaires.
	* pub numériques sur mobilier urbain exemptés **d'extinction nocturne,** dans le cadre de la prévention de nuisances lumineuses et des économies d'énergie, ces dispositifs doivent relever de l'exception voire être proscrit La proposition d'extinction nocturne du RLPi est plus restrictive que le code de l'environnement et permettra de contribuer au cadre de vie et aux paysages mais aussi de diminuer les consommations énergétiques et les impacts négatifs pour la biodiversité. Pour autant, elle autorise le numérique sur une partie du territoire puisque celui-ci ne peut être interdit de façon générale.
	* **l'extinction des pub** et enseignes lumineuse ou numériques répond à la volonté de la protection du cadre de vie des habitants, elle peut être difficilement maîtrisable car insuffisamment appliquée, la mise en place d'un **contrôle régulier est indispensable,** Effectivement, toutes dispositions réglementaires nécessitent un suivi et un contrôle.
	* signale comme relevant d'une **erreur rédactionnelle**, l'interdiction au mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000habitants, Le RLP n'a pas vocation à rectifier une disposition législative erronnée depuis 10 ans.

Commune.de Mieuxcé	* Le CM n'émet pas d'avis, il trouve que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous Le RLPi se contente sur les communes hors Alençon d'une application du cadre national existant avec une contrainte supplémentaire pour la publicité sur les clôtures.
Commune D'Arçonnay	* est étonnée que la délibération du 12/04/2021 ne soit pas annexée au dossier ? Cette délibération indique son accord général sur la teneur des dispositions projetées avec néanmoins les points discutables suivants : => Il n'est pas exact que les règles seront harmonisées sur le territoire car la ville d'Alençon n'est pas soumises aux mêmes règles que les communes périphériques qui doivent répondre à des normes plus strictes. => la proposition de règlement est beaucoup plus strictes que les normes nationale. => il n'a pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratif et non lucratif => la pollution visuelle existe bien d'où le projet de réduire les dispositifs d'affichage d'où la TLPE créé il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il de la TLPE qui résulte de ces dispositifs recette financière importante pour les communes ? Le Conseil municipal a émis un avis sur les orientations du RLPi qui n'a pas être annexé à l'enquête publique. Seul l'avis sur l'arrêt projet est à joindre. A noter que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur ce projet arrêté.

2-Registres '' papier''

Ternulo -Arçonnay	*Après échanges, je tenais à apporter mes observations concernant l'éclairage nocturne à maîtriser et à limiter au strict minimum qu'il s'agisse d'éclairage publicitaire ou public.* Le projet tend à répondre à cette préoccupation.
Mme Ripaux N.	* Maire de Mieuxcé, elle confirme la délibération du CM du 7/12/2022 à savoir '' que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous '' Dito supra.

Messagerie électronique

M^me^ Bourdon G Alençon	*Le25/04/202215.39* * Je suis concernée j'ai un panneau de 12 m2 dans mon jardin près de la route que je loue à la société SOPA ALENCON. Je suis âgée de 93 ans, j'ai une petite retraite et la location de ce panneau me permet une aide financière pour payer un personnel d'aide à domicile ADMR. Si ces revenus sont diminués ou supprimés je ne pourrai plus me payer d'aide à domicile Le RLPi n'a pas vocation à conserver des dispositions qui sont en situation irrégulière suite aux évolutions réglementaires limitant la surface maximale à 12 m² hors tout et non 12m² d'affiche.
Fossé JC	*Le 24/04/2022/21.34* * Outre le fait de pénaliser l'activité des entreprises d'affichage et des annonceurs donc de l'emploi, mes ressources se trouveront réduite du montant de la redevance du dispositif d'affichage que je perçois. Montant assez proche du montant de la taxe foncière annuelle, en prochaine augmentation ? sur cette propriété. Aussi je m'étonne que des élus responsables puissent sous couvert de réduire la pollution visuelle prendre de telles décisions. Le RLPi n'a pas vocation à pérenniser des rentes financières incompatibles avec le projet d'intérêt général de préservation du cadre de vie et des paysages porté par ce RLPi.

S* Decaux **Da Silva C.**	*25/04/2022/11.15* * après avoir rappelé le but du RLPi et du service public continu et proche des usagers, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains finances des services rendus émet les observations suivantes : => parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, **d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités** via un contrat public, *il convient de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.* => toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à date être identifiés. Les élus communautaires ont choisi d'encadrer l'ensemble des supports relevant de la publicité extérieure de façon explicite afin de donner à voir le traitement de leurs impacts dans les paysages et le cadre de vie communautaire. Les mobiliers urbains n'échappent pas à la règle.
	=> Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la Communauté urbaine d'Alençon un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.
S* Decaux **Da Silva C.** *(suite)*	* **dans l'hypothèse** d'un RLPi favorable à l'exploitation publicitaire sur mobilier urbain, la collectivité dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via son contrat. *Inutile que la Communauté urbaine d'Alençon restreigne au sein du futur RLPi les conditions d'implantation/exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise.* Dito supra
	* **à défaut :** => potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains => risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers => les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains *ne financeront plus les services rendus aux collectivité* * *sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire préconise :* => Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = **lisibilité/sécurité juridique**. **Pour ce faire :** => préciser la spécificité du mobilier urbain au sein de l'article 2 Portée du règlement » du RLPi en insérant une mention pouvant être rédigée comme suit : *''La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi''*. Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable Le mobilier urbain fait déjà l'objet de règles spécifiques dans les articles 1 de chaque zone. Par ailleurs, les articles 6 et 8 relatifs à la luminosité s'appliquent à ce mobilier, comme il l'est explicitement mentionné.
	=> Insérer dans un lexique annexé au RLPi la définition du '' *dispositif publicitaire* '' par opposition à celle sur le '' *mobilier urbain* '' « **Dispositif publicitaire** : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité » « **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-

	affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. » Le code de l'environnement définit déjà ces termes, le RLPi n'a pas y revenir.
	=> Préciser que l'ensemble des dispositions relatives aux « Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » ne concernent pas le mobilier urbain publicitaire ne supportant de la publicité qu'à titre accessoire en insérant la mention « hors mobilier urbain » dans l'ensemble des intitulés des articles ZP0 – 3, ZP1 – 3, ZP2 – 3 et ZP3 – 3. **Objectifs** : ***lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.*** Le mobilier urbain fait déjà l'objet de règles spécifiques dans les articles 1 de chaque zone. Les dispositifs scellés au sol sont encadrés notamment par les articles 3 de chaque zone.
S* Decaux **Da Silva C.** *(suite)*	**Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdictions relatives de publicité** recommande : => Compléter l'article ZP0-1 du RLPi en insérant, dans une disposition générale, une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ». => Publier le futur RLPi postérieurement à l'établissement du futur SPR d'Alençon pour garantir l'effet des levées des interdictions relatives de publicité opérées dans le RLPi (levées nécessairement postérieures à l'élaboration dudit périmètre) => En complément et à toutes fins utiles, corriger la coquille rédactionnelle présente au dernier alinéa de l'article ZP0-1 du RLPi : « Les publicités et les pré-enseignes demeurent interdites dans les sites classés de la Fuie de Courteille à Alençon et des Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei ainsi que sur l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits conformément à l'article ~~L.581~~-8 L.581-4 du Code de l'environnement. » L'article de la ZP0 précise déjà cette dérogation. Le SPR est approuvée par arrêté ministériel de juillet 2021. De ce fait, le RLPi peut prendre en compte son périmètre et introduire une dérogation limitée au mobilier urbain. L'erreur signalée sur les périmètres d'interdiction absolue sera corrigée.
	Sur le mobilier urbain numérique/ Conformément à ce qu'indique le lexique à propos de la « notion de surface unitaire » dans le cas du mobilier urbain, il y a lieu de modifier les alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi en supprimant la mention « encadrement compris ». En effet, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2019, s'agissant du mobilier urbain, dans un RLP(i), il y a lieu d'édicter des surfaces unitaires maximales de publicité/pré enseigne autorisée hors encadrement. La notion d'encadrement pour la surface de mobilier urbain sera effectivement supprimée. En outre, nous relevons que les publicités ou pré enseignes sur mobilier urbain ne sont autorisées que si leurs images sont fixes (cf. lexique : « défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique »). Préconisations : => Réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement La volonté de la collectivité n'est pas de réintroduire un tel mobilier dans les secteurs patrimoniaux ni dans les communes périphériques où il est déjà interdit ou dans les secteurs résidentiels où les usagers aspirent à la tranquillité et qualité de leur cadre de vie.

	=> Supprimer la mention « encadrement compris » au sein des alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi La notion d'encadrement pour la surface de mobilier urbain sera effectivement supprimée. • Supprimer l'alinéa 3 précisant qu'« elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes » au sein desdits articles, afin de laisser toute latitude aux collectivités de régir leur communication institutionnelle et l'exploitation publicitaire desdits mobiliers comme elles le souhaitent via contrat. Cette question nécessitera un arbitrage des élus communautaires.
	Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain • Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain et modifier les articles ZP0 – 8, ZP1 – 8, ZP2 – 8 et ZP3 – 8 comme suit : « *Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient* fixes. » Le RLPI fixe des règles de luminosité harmonieuse pour tous les dispositifs supportant de la publicité, y compris le mobilier urbain, afin de préserver le cadre de vie nocturne des usagers et la biodiversité du territoire.
	Remarques complémentaires A toutes fins utiles, nous relevons à l'article 4 « Dispositions générales » deux alinéas susceptibles de fragiliser les implantations dans la mesure où ils sont soumis au risque interprétatif. Préconisation : *supprimer les alinéas 1er et 5 de l'article 4 du projet de règlement* ***Le règlement définit les conditions d'implantation des dispositifs dans le respect des attendus du code de l'environnement. La collectivité ne souhaite pas revenir sur ces prescriptions minimales.***
UPE Dottelonde S.	*Le 21/04/2022/17.23,* a transmis un mémoire de 36 pages fait des remarques relative à : *** une distinction à opérer :** Les <u>publicités sauvages,</u> considérés pourtant comme des « publicités », sont bien évidemment condamnables et ne peuvent entrer en comparaison avec le média de la communication extérieure. La lutte contre la publicité sauvage ne doit pas être l'occasion de définir des règles drastiques à l'égard de la communication extérieure, amenant à la destruction de cette activité économique. Oui, dont acte mais le RLPi ne fait pas de distinction sur le type de publicité.
	*** Article 4 - Dispositions générales :** <u>Couleurs neutres et teintes discrètes de l'encadrement des publicités et pré-enseignes</u> Les supports publicitaires doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. Proposition : la '' notion de couleurs neutres et teintes discrètes '' trop générales ne reposant pas sur des éléments précis, … est à supprimer de l'Article 4 – des dispositions générales. Le règlement définit les conditions d'implantation des dispositifs dans le respect des attendus du code de l'environnement. La collectivité ne souhaite pas revenir sur ces prescriptions minimales.

UPE Dottelonde S. (suite)	Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. **Proposition** de la rédaction suivante : • *« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser »* Le RLPi précise les supports autorisés indépendamment des dispositifs d'entretien. Libre aux afficheurs d'utiliser les dispositifs d'entretien qui leur sied le mieux sans avoir d'impacts négatifs durables sur le paysage comme les passerelles qui ne disparaissent pas même repliées.
	* **Zone 2** – Agglomération d'Alençon hors zones économiques. Un constat pas de proposition
	* **Zone 2 et 3** - Intérêt à disposer d'espaces de communication en zones économiques A l'appui de 2 cartographies propose : => A minima, il conviendrait d'associer aux axes de distribution qui mènent vers ces zones. (2 et 3) => suggestion : réintégrer les 4 axes repérés en vert en zone 3 sur carte annexé La proposition est contraire aux objectifs et aux orientations de la CUA de préserver les entrées de ville, les espaces résidentiels et de diminuer la densité dans ces espaces.
	* **Article ZP3 - 7 – Densité** La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur sur la commune d'Alençon, secteurs où la communication extérieure possède toute légitimité d'exister, notamment en matière de pré-signalisation de proximité. **Proposition** : Dans un souci de simplification et de cohérence, suggère de disposer en matière de densité pour la zone 3 : => d'un Linéaire sur rue inférieur à 100 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol maximum par unité foncière ; => d'un Linéaire sur rue supérieur à 100 mètres : 2 dispositifs espacés de 40 mètres maximum par unité foncière Les parkings des établissements commerciaux représentent des espaces particuliers pour lesquels des règles spécifiques peuvent être prévues en matière de densité. **Proposition** : s'agissant des parkings des établissements commerciaux, souhaite l'application des dispositions suivantes en zone 3 : => Jusqu' à 4 dispositifs maximum par unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article R.581-25 du code de l'environnement ; => Format : 8 m² de surface d'affichage et 10,50 m² encadrement compris Le projet de RLPI permet de réduire la densité de manière drastique, ce qui correspond aux objectifs et orientations affichés par la collectivité. Il n'est pas envisagé de réintroduire des possibilités supplémentaires ni aux abords des axes routiers, ni dans les zones commerciales. Le format maxi admis en ZP3 est bien de 10,5 m² hors tout encadrement compris.
	* **Domaine ferroviaire en zone 3** Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon possède un domaine ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF. **Proposition :** suggérer l'introduction de règles particulières pour ce domaine permettant le maintien de dispositifs placés dans un environnement moins urbanisé de la zone 3 : => 1 dispositif seul sur son emplacement ; => ***Inter distance de 100 mètres entre chaque dispositif*** ;

	=> Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée La proposition sera soumise aux élus communautaires.
	*** Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis** A l'appui de 2 photos, **Propose , p**our les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : => Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; => Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; => Suppression de l'obligation du format monopied. En effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte aucune plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie. => Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m² Le diagnostic n'a pas montré sur le territoire de telles problématiques, le règlement vise à répondre au diagnostic et enjeux pour le territoire.
	*** Implantation des dispositifs scellés au sol en ZP2-3 et ZP3-3** Implantation perpendiculairement à la voie. **Proposition** : => nous suggérons de retirer cette disposition. => La densité prévue limitera les cumuls de dispositifs et évitera ainsi la proximité de dispositifs dans des orientations différentes => Le champ de visibilité est moins impacté par un dispositif en pan coupé comme l'expose l'exemple de 2 cartes types annexées. Cette disposition permet une harmonisation de l'implantation des dispositifs moins impactante qu'une implantation erratique. Deux faces au maximum par dispositif exploité. Ces dispositions ne précisent pas le cas des dispositifs double face déroulants, ce qui entraîne ainsi une forte insécurité juridique. **proposition :** cette disposition permet aux dispositifs double face déroulants de contenir plusieurs publicités. Il conviendra de préciser que les dispositifs publicitaires déroulant restent effectivement autorisés. Le RLPi précise le nombre de face des dispositifs et non le nombre de publicité ou de préenseignes affichées.
UPE Dottelonde S. (suite)	*** Lexique** **L'adjectif « ajouré »** ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. **Proposition** : modifier cette définition en ce sens. Ce point pourra être éclairci, sans pour autant modifier l'interdiction de publicité sur les clôtures aveugles ou non. **Les palissades de chantier :** => Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant ». => Il conviendrait de compléter la définition comme suit : *« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».* Le RLPi a tenu compte des règlements de voirie en vigueur.

UPE Dottelonde S. (suite)	* **Conclusion :** La communication extérieure est un média populaire, tout particulièrement apprécié des annonceurs locaux. Ces derniers ont plus que jamais besoin d'outils de communication pour assurer leur notoriété, annoncer leur activité, se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise. C'est véritablement sur ce point que nous vous demandons d'agir et d'intégrer quelques axes structurants à la zone ouverte à la communication extérieure « grand format » et ce**, à défaut de voir le média disparaître au profit des géants du Web (GAFAM) qui ne créent pas d'emplois locaux, et ne reversent aucune recette aux collectivités locales.** Dont acte

3- Registre '' dématérialisé ''

Breux Christian	*Déposée le 8 avril 2022 à 19 h54* * La suppression de tous les panneaux publicitaires aux entrée d'agglomération est une nécessité. Si on part de la Boissière pour aller à la mairie, le nombre de panneaux est impressionnant Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.
Anonyme	*Déposée le 9 avril 2022 à 10 h20* * **pour alimenter la réflexion**, peut-être est-il bon de se poser la question de notre attitude devant la publicité : Influence-t-elle notre comportement ? => Publicité télévisuelle : nous zappons pendant son déroulement => Publicité boite aux lettres : nous signalons que nous ne souhaitons pas en recevoir => Publicité routière : nous passons sans regarder beaucoup plus occupé à suivre notre GPS pour se rendre dans le commerce ou nous avons choisi d'aller. * **Nos décisions d'achat se font bien avant de prendre la voiture via le canal internet**. => Alors supprimons et interdisons tous ces panneaux qui ne servent plus à rien et qui pour certains sont mêmes un danger pour la sécurité routière . => Il est beaucoup plus important d'avoir une vue dégagée pour se rendre dans un magasin que totalement masquée par une série de panneaux sans intérêts et qui ne ferons pas changer notre destination choisie. Une signalétique normée aux carrefours ou ronds-points est largement suffisante éventuellement. * J'espère que les enjeux financiers des redevances ne seront pas les critères retenus pour la révision du RLPi. Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité. La fiscalité de la publicité est un autre sujet qui ne concerne pas la publicité et qui est mise en œuvre de façon optionnelle actuellement par les communes.
Anonyme	*Déposée le 12 avril 2022 à 07 h27 et 14h45* * Il y a beaucoup trop de panneaux publicitaires sur nos communes. C'est tout simplement une défiguration du paysage. Un peu moins serait agréable. * tiens à signifier son refus de tout panneaux d'affichage lumineux quel qu'il soit. De plus, il serait préférable d'éviter les affichages publicitaires Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.
Anonyme	*Déposée le 14 avril 2022 à 11h24* * Sur certains axes de l'agglomération, il y a une multitude de panneaux qui se suivent (rue d'Argentan, avenue Rhin et Danube...) ou sur des ronds point comme celui du début de l'avenue de Koutiala. Il y a surement des possibilités pour éviter ce trop grand nombre de publicité au même endroit il faut créer une norme qui oblige à avoir un espacement entre chaque panneau. Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.

Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.

Anonyme	*Déposée le 14 avril 2022 à 11h24* Il y a beaucoup trop de panneaux publicitaires sur nos communes. C'est tout simplement une défiguration du paysage. Un peu moins serait agréable.

4-Observations du commissaire enquêteur

* après l'approbation du RLPi et les délais accordés pour la mise en conformité (2 ou 6 ans), quels seront les critères de choix ou modalités, qui permettront d'éliminer les dispositifs en surnombre ?
* la réduction de la densité ou de la taille des dispositifs publicitaires entrainera nécessairement une baisse de la recette liée à la TLPE des communes, principalement concernées celles situées en entrée d'agglomération alençonnaise. Des modalités compensatoires sont-elles envisagées ?
* page 3 du règlement : quelles seront les dispositions applicables aux dispositifs réservés ….à la publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif exclues du projet RLPi

NB : Les Personnes Publiques associées ou consultés ou communes ne figurant pas sur le tableau ci-dessus ont transmis un avis favorables ou ne se sont pas prononcées en retour.

Fait à Saint Maurice du désert le 30 avril 2022

Pierre Guinvarc'h

Commissaire enquêteur

Réponse aux observations 4 mentionnées ci-dessus :

* La CUA définira les modalités ultérieurement par les élus communautaires suite à l'approbation, en concertation avec les communes.

* La loi ne prévoit pas cette compensation étant donné que le rôle du RLPi est la préservation du cadre de vie et des paysages, ce qui entraine nécessairement une réduction de l'assiette taxable de l'affichage extérieure plus ou moins significative.

* Ces dispositifs ne sont pas exclus car ils n'entrent pas dans le champ des dispositifs dans le cadre de la publicité extérieure. Pour autant, ils sont régis par l'article R581-2 à R581-4 du code de l'environnement qui encadre la surface minimale que chaque commune doit y consacrer selon sa strate démographique.

Alençon, le 17 mai 2022

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard Lurçon